

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- M8
du 26 MARS 2026

mettant en demeure la société KLUTHE FRANCE de respecter pour ses installations situées à Kuntzig les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (matériels utilisables en atmosphères explosibles)

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-400 du 18 août 1993 modifié autorisant la société DARTOL-CHIMIE à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication, de vente de produits chimiques et de peinture à Kuntzig ;
- Vu** le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2001 portant changement de dénomination de la société DARTOL-CHIMIE en KLUTHE FRANCE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2026 faisant suite à la visite du 27 janvier 2026 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport susvisé ;
- Considérant** que la société KLUTHE FRANCE exploite une usine de fabrication de produits chimiques soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société KLUTHE FRANCE utilise une zone d'atmosphère explosible (ATEX), notamment dans ses ateliers de fabrication de solvants et détergents, des équipements non-conformes à l'utilisation en zone ATEX ;

Considérant dès lors que les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société KLUTHE FRANCE dont le siège social est situé 73 Grand'Rue, 57970 Kuntzig, est mise en demeure de respecter pour ses installations situées à Kuntzig, **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé :

- *« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. »*

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal

administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télé recours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société KLUTHE FRANCE et dont une copie est adressée au sous-préfet de Thionville et au maire de Kuntzig.

Metz, le 26 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

